

Entre logiques d'Etat et autochtonie: dynamiques de la territorialité mapuche à l'heure du droit à l'autodétermination des Peuples Autochtones*

The competing logics of the state and indigeneity: the dynamics of Mapuche territoriality in the context of indigenous peoples' right to self-determination

Leslie Cloud¹

IHEAL-Institut des Hautes Etudes de l'Amérique Latine ; IIAC-Laboratoire d'Anthropologie des Institutions et des Organisations sociales, EHESS-CNRS

Fabien Le Bonniec²

Núcleo de investigación en Estudios Interétnicos e Interculturales (NEII) de la Universidad Católica de Temuco (Chili) – Chercheur associé à l'Institut de recherche interdisciplinaire sur les enjeux sociaux (IRIS)

* Les auteurs remercient les évaluateurs de ce texte pour avoir offert de leur temps à sa relecture et pour apporter des commentaires qui ont permis d'améliorer significativement son contenu.

¹ La participation de l'auteur à cet article s'inscrit dans le cadre d'une recherche collaborative financée par le Conseil Européen de la Recherche (ERC 249236) – SOGIP : « Scales of Governance : the UN, the State and Indigenous Peoples : self-determination at the time of globalization » (www.sogip.ehess.fr).

² La participation de l'auteur à cet article s'inscrit dans le cadre d'un programme de recherche financé par la Direction Générale de Recherche et Postgrado de l'Université Catholique de Temuco et par le projet Mecesus UCT 0804.

Résumé

Libre jusqu'à la fin du XIX^{ème} siècle, le territoire mapuche est combattu militairement et juridiquement pendant plus d'un siècle par l'Etat chilien et toute forme de territorialité indigène est ignorée du droit positif chilien. Les atteintes portées au territoire chilien au cours du XX^{ème} siècle du fait de son insertion au sein de l'économie mondiale et de sa soumission à un droit international chaque jour plus spécialisé ne seront pas sans influence sur la territorialité mapuche. Tandis que le territoire chilien s'offre à la logique des marchés et de l'économie néolibérale, la territorialité mapuche réapparaît aujourd'hui, dans sa dimension collective et sous une polyvalence de formes, allant du territoire d'une Nation mapuche, à celle du *lof*, en passant par celui des titres communautaires, des « identités territoriales » et de la « communauté fonctionnelle ». Prônant un processus de décolonisation marqué par la reconnaissance du droit à l'autodétermination des peuples autochtones, le droit international réinstaura la territorialité indigène, en termes de démarcation mais aussi de mode de vie.

Cet article propose d'explorer les dynamiques et différentes dimensions de la territorialité mapuche dans les rapports qu'entretiennent leurs populations avec le droit national et international.

Mots clés : Terres autochtones - Territoires autochtones - Mapuche - Chili - Autodétermination - Droit international

Abstract

The territory of the Mapuche, which was independent until the end of the nineteenth century, has been under siege militarily and legally by the Chilean state since then, and there is no place in Chilean law for any form of indigenous territory. Chile's integration into the global economy and its acceptance of increasingly specialized international law have begun to influence Mapuche territoriality. While contemporary Chile operates according to the logic of markets and neoliberal economics, Mapuche territoriality has reappeared in a variety of collective forms ranging from the territory of a Mapuche Nation, to *lof*, and concepts such as "territorial identities" and "functional community." International law provides a framework for a process of decolonization that recognizes indigenous peoples' right to self-determination, and reinstates indigenous territoriality not only in terms of being designated as such, but also as a way of life. This article explores the dimensions and dynamics of Mapuche territoriality through the relationships indigenous groups maintain with national and international law.

Keywords: Indigenous lands - indigenous territories - Mapuche - Chile - Selfdetermination - International Right

Evoquer la question des « territoires autochtones » n'est pas sans poser différents problèmes auxquels se heurtent au quotidien les peuples autochtones revendiquant leurs droits. Le caractère polysémique du concept de territoire pose déjà certaines ambiguïtés, l'anthropologue Michel Marié se demande même s'il ne serait pas « l'un de ces mots mana, l'une de ces boîtes noires dont la richesse de sens, l'indéfinition même, aurait pour principale fonction de mettre un peu de lubrifiant dans le compartimentage croissant des savoirs et des disciplines de l'esprit ? » (Marié 2004 : 180). L'histoire classique des idées juridiques associe le territoire à l'Etat et au droit. En Amérique dite Latine, la construction des Etats indépendants au début du XIX^{ème} siècle, s'est forgée sur cette territorialité étatique qui « écrasait » la territorialité autochtone ou originaire préexistante à leur colonisation européenne; en effet, les territoires autochtones pré-étatiques, constituaient des frontières intérieures au sein des nouveaux Etats, mettaient en cause la tangibilité de leurs frontières internationales, en bref, menaçaient le principe de l'intégrité territoriale étatique.

Cependant, le droit international des peuples autochtones, initié sous la Convention 169 (C.169) de l'Organisation Internationale du Travail (1989), perfectionné par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples autochtones de 2007 (DDPA) et éclairé par son interprétation dynamique et évolutive établie par le système interaméricain des droits de l'Homme, réintroduit et légitime juridiquement la notion de territoire autochtone, à distinguer sans la dissocier du concept de terre autochtone³ (CIDH 2010 : 13-15). La DDPA, installe la territorialité autochtone comme dimension spatiale de l'exercice du droit à l'autodétermination qu'elle reconnaît aux peuples autochtones, sur un plan d'égalité avec les autres peuples et « offre aux peuples autochtones toute une série de possibilités d'autodéfinitions de la territorialité : le pourquoi, le combien et le comment du territoire et de sa titularisation (...), tâches que jusqu'alors avaient assumées les Etats en reflétant peu de fois, au sein des territoires reconnus, le type particulier de relation de chaque peuple autochtone avec son territoire ». (Garcia et Surallés 2009 : 23).

Dans la pratique, comment s'articule cette définition de la territorialité autochtone⁴, elle-même disputée par l'industrie extractive, avec la territorialité étatique du droit classique ? Comment se manifeste cette territorialité autochtone ? Est-elle revendiquée par les peuples autochtones ? Est-elle reconnue par les Etats ? Comment s'articule-t-elle avec celles promues par ces Etats ? Comment les dynamiques locales qui en résultent s'inscrivent-elles dans les processus propres du droit international en matière de droits des peuples autochtones ?

La situation des Mapuche, l'une des populations originaires les plus importantes d'Amérique Latine puisque comptant plus de 604 000 personnes⁵ au Chili (Casen 2002) et 300 000 personnes en Argentine⁶, est révélatrice de la façon dont les peuples autochtones ont réussi à imposer et introduire leurs préoccupations dans la sphère du droit international. En l'espèce nous nous pencherons sur les rapports antagonistes mais également d'interdépendance entretenus par la territorialité mapuche et la territorialité étatique chilienne ; relation marquée par la préexistence de la première à la seconde et le statut indépendant du territoire mapuche jusque la fin du XIXème siècle. Nous examinerons en premier lieu les mécanismes légaux mis en œuvre par l'Etat chilien afin de neutraliser les territoires mapuche indépendants ainsi que le concept même de territorialité mapuche et convertir la cause mapuche en une affaire de propriété foncière. Puis, nous analyserons comment les Mapuche ont su dépasser les limites de la catégorie

³ En interprétant la Convention Américaine des droits de l'Homme à la lumière de la C.169 et de la DDPA, la Cour Interaméricaine des droits de l'Homme (Cidh) a défini le concept de territoire autochtone comme « la totalité des terres et des ressources naturelles que les peuples autochtones ont utilisé traditionnellement » (cas du Peuple Saramaka vs. Surinam. Exceptions préliminaires, décision du 28 de novembre de 2007) ; « L'usage et l'occupation territoriale par les peuples autochtones va au-delà de l'établissement de foyers spécifiques et inclue les terres utilisées pour l'agriculture, la pêche, la chasse, la collecte, le transport, la culture et autres fins ». « Les droits des peuples autochtones comprennent le territoire comme un tout » (CIDH 2010: 14).

⁴ Les différentes définitions juridiques de la territorialité autochtone développées par le droit international des peuples autochtones diffèrent de celles apparaissant dans les cosmologies autochtones. Concernant ces dernières, on peut consulter les travaux de Marileo (2003).

⁵ Selon les organisations mapuche et ONG, la population mapuche serait estimée à environ un million et demi de personnes; les résultats de tels recensements de population étant toujours fonction de formulation du questionnaire officiel. En 1992, le recensement officiel faisait état de 932000 Mapuche de plus de 14 ans et 1 281 000 Mapuche au total en comptant les mineurs.

⁶ La population mapuche « d'Argentine » habite principalement les provinces de Neuquén, Rio Negro, Chubut, Pampa, Santa Cruz et Buenos Aires. Selon les organisations Mapuche, la population Mapuche d'Argentine pourrait atteindre les 500 000 personnes. Ces différences numériques proviennent de la formulation des questionnaires de recensement qui tendent à diminuer la population autochtone.

juridiques de terres autochtones et se rattacher à une territorialité mapuche à protéger de toute menace extérieure. Enfin, nous observerons comment le droit à l'autodétermination des peuples autochtones reconnu au niveau international alimente et favorise la territorialité mapuche.

I - Des territoires mapuche indépendants aux terres indigènes.

Des Parlements Généraux au Traité de Tapihue de 1825 : la lutte pour l'indépendance des territoires mapuche

Face à la résistance armée des populations autochtones vivant au sud du Royaume du Chili, les relations entre ces dernières et la Couronne d'Espagne ont pris un tournant diplomatique caractérisé par la signature de traités de paix et de commerce. Ceux-ci depuis le Parlement Général de Quillen en 1641 jusqu'au Parlement Général de Negrete de 1803 ratifiaient l'indépendance des nations situées au sud du fleuve Bio-Bío désignées plus tard sous le nom de Nation Mapuche. Indépendance qui était reconnue sur un vaste territoire situé au sud du fleuve Bio-Bío frontière naturelle et politique entre le royaume du Chili et le territoire mapuche (Clavero 2008 : 19-29). Bien que le Chili accède à l'indépendance entre les années 1810 et 1818, le territoire mapuche ne sera définitivement soumis à la juridiction chilienne qu'à l'issue de la conquête militaire de son territoire par les troupes chiliennes au cours de la campagne militaire (1868-1883) encore aujourd'hui connue par l'histoire chilienne comme la « Pacification de l'Araucanie ». Le statut d'indépendance du territoire mapuche au lendemain de l'indépendance chilienne (1810-1818) fera l'objet de nombreux débats au sein des plus importantes instances de l'Etat chilien de l'époque (Cloud, 2009). En 1823, une loi sera adoptée afin d'étendre au sud le territoire chilien en repoussant la frontière entre le territoire chilien et le territoire mapuche, du fleuve Bio-Bío au fleuve Imperial. Cependant, le Traité de Tapihue signé en 1825 entre l'Etat chilien et des autorités mapuche confirmera le fleuve Bio-Bío comme frontière entre les deux territoires ainsi que le respect de la juridiction mapuche ; ce traité prévoyait même un système de passeport permettant la traversée d'un territoire à l'autre (art. 22). Les débats de la convention constituante de 1823 et 1828 soulèveront la question de la sujétion du territoire mapuche à la Constitution en projet. Ainsi en 1828, au cours de la discussion des limites territoriales du territoire chilien fixées entre Atacama et le Cap Horn, un député suggérait de distinguer le territoire de la « République plurinationale chilienne » qui comprenait ces limites, de celui de la Nation chilienne qui excluait le territoire mapuche (Letelier 1893 : 74). Au final, ne parvenant pas à un accord de fond sur la question de savoir si le territoire du Chili incluait les territoires mapuche, le président de la convention constituante proposa de fixer les limites du territoire chilien au sein même du texte constitutionnel ; cette disposition accomplissait ainsi la fonction de déclarer aux puissances étrangères l'étendue du territoire chilien pour le cas où elles souhaiteraient conquérir les territoires mapuche libres.

L'invention et la division des terres communautaires mapuche comme mécanismes de dissolution de la territorialité mapuche

Procédant à l' « internalisation »⁷ des traités internationaux qui ratifiaient l'indépendance du territoire mapuche, une première loi de 1852 créa cependant la province d'Arauco au sein des territoires mapuche et une seconde en 1866 délimita et réduisit ces territoires en *reducciones* (réserves). La propriété collective de ces dernières, soumise à un régime de protection exorbitant du droit commun, sera fixée par un titre de propriété intitulé *Titulo de Merced* (Titres de Merced). A l'issue du processus de mise en réserves (1884-1929), les terres en possession des Mapuche correspondront à 510 386,67 hectares, soit à une proportion oscillant, selon les sources, entre 5 et 10 pour cent du total de leur territoire à l'indépendance du Chili répartis entre 2918 *Titulos de Merced* (Comisión Verdad Histórica y Nuevo Trato 2003 : 5).

Dès lors, que (il)-légalement les territoires mapuche avaient été dissous, la législation chilienne se consacra à la définition et la réglementation de la propriété foncière autochtone, considérant qu'elle devait irrémédiablement adopter le mode individuel.

De la catégorie juridique de terre mapuche à celle de « terre indigène »

Les réserves mapuche feront l'objet d'une législation spécifique et exorbitante du droit commun édictée entre 1927 et 1979⁸. Celle-ci visera d'une part à diviser les réserves en lopins individuels de terres soumis à un régime juridique de protection qui permettait leur cession, et soustrayait le règlement de tout conflit foncier aux juridictions et aux procédures judiciaires prévues par le droit commun en les confiant aux *juzgados de Indios* (1931-1972) ; ces tribunaux spéciaux étaient composés de juges arbitres qui statuaient en droit et en équité. Quant aux divisions, elles se faisaient en fonction des législations, d'office, ou sur demande d'un certain nombre de *comuneros*⁹. Il faut signaler que ces différentes politiques de mises en réserves puis de division de celles-ci, ont souvent rencontré l'opposition des premières organisations mapuche fondées à partir de 1910. Les dirigeants de celles-ci, pour la plus part des lettrés, fils ou petit-fils des grands chefs déçus militairement, qui vivaient en milieu urbain, dénonçaient les différentes formes de spoliations de leurs terres. Preuve de l'influence que pouvaient avoir ces organisations pionnières, elles comptèrent, dans leurs rangs, plusieurs députés mapuche élus, ainsi qu'un ministre nommé.

Durant la période de la réforme agraire qui s'est étendue entre 1962 et 1973, et plus particulièrement sous le gouvernement de Salvador Allende (1970-1973), les communautés ont bénéficié de l'expropriation de plus de 150.000 hectares de terres (Correa, Molina y Yañez 2005), une grande partie correspondant à leurs revendications foncières présentées devant les tribunaux qui n'avaient jamais été résolues. Après le coup d'Etat de 1973, et l'instauration de la dictature militaire, environ 65% des « terres récupérées » durant la réforme agraire a été rendu à leurs anciens propriétaires ou offert à bas prix à des entreprises forestières. C'est durant la dictature militaire que le processus de division a été mené à son terme, avec le décret-loi 2.568 mettant fin officiellement à la propriété communautaire considérée par le régime comme la cause de la pauvreté indigène. C'est ce même mécanisme de division légale et forcée des communautés à la fin des années 70 qui a participé à la réémergence des organisations

⁷ L'internalisation des traités internationaux, consiste à ôter aux traités leur valeur internationale et les considérer comme à valeur simplement nationale, soit abrogeable par le droit interne, en violation des principes généraux du droit international public.

⁸ Loi n°4169 de 1927, loi n°4802 de 1930, loi 4111 de 1931, loi du 10 février 1942, loi 8736 du 28 janvier 1947, loi 14511 de 1961, loi 17729 de 1972 et décret-loi 2568 de 1979.

⁹ En l'espèce les comuneros étaient les membres des réserves circonscrites par les Titres de Merced.

Mapuche qui s’y opposaient. L’imposition du décret-loi 2.568 a donc contribué à l’internationalisation de leur discours se basant sur la dénonciation de l’ethnocide dont faisaient l’objet les communautés mapuche au Chili. Elle marque un moment clé pour le mouvement mapuche dont les dirigeants participant aux forums et congrès sur les questions autochtones se sont réapproprié les expériences, logiques et argumentaires circulant sur la scène internationale des droits des peuples autochtones. C’est ainsi que durant les années 80, la question du territoire et de l’autonomie a pris de l’ampleur et de la consistance dans le discours public mapuche.

Un nouveau tournant des relations entre l’Etat chilien, le peuple Mapuche et les autres peuples autochtones du Chili est amorcé en 1989, en pleine période de « transition à la démocratie » après la dictature militaire d’Augusto Pinochet. L’Accord de Nueva Imperial réalisé le 1^{er} décembre 1989 entre le candidat de la *Concertación*¹⁰ à la Présidence, Patricio Aylwin et des représentants Mapuche, Aymara et Rapa nui engageait d’une part ces dernières à soutenir le futur gouvernement de la *Concertación* tandis que d’autre part, celui-ci à reconnaître constitutionnellement les peuples autochtones, créer une Commission Nationale de Développement Indigène (CONADI) chargée de mettre en œuvre la politique publique en matière autochtone ainsi qu’une Commission Spéciale des Peuples Indigènes (CEPI) devant étudier les moyens d’incorporer les propositions des organisations autochtones signataires du pacte, au programme du nouveau gouvernement.

La loi n°19.253 adoptée en 1993, intitulée « loi indigène », couvre un ensemble de domaines destinés à promouvoir le développement social, économique et culturel des « ethnies » du Chili: la propriété de la terre, mais aussi la santé, l’éducation et l’organisation des autochtones en associations ou communautés. En particulier, elle prévoit la reconnaissance des « ethnies » chiliennes, des communautés autochtones, un régime de protection des terres autochtones et des mécanismes spécifiques d’accès à la terre et à l’eau. Elle reconnaît les autorités traditionnelles mapuche *huilliche* (population mapuche du sud) sans mentionner celles des autres identités territoriales¹¹ mapuche, *lafkenche* (population mapuche en bord de mer), *nagche* (des vallées) ou *pehuenche* (de la Cordillère). En soi, la loi nie les attributs collectifs des Mapuche en tant que peuple, elle ignore le concept de peuple. Elle n’accorde qu’une place infime à la conception mapuche du droit, et manipule le concept de *lof* (entité sociopolitique mapuche préexistante aux réserves) et l’existence des différentes formes d’organisations propres mapuche en leur substituant « la communauté légale » indigène, qui sera l’objet de référence des politiques publiques mises en œuvre par l’Etat. Le modèle unique de « communautés fonctionnelles » (ou légales) pensé pour l’ensemble des peuples autochtones du Chili est organisé selon un schéma de type administratif (président, secrétaire, trésorier élus) qui méconnaît l’organisation socio-politique et culturelle considérée comme traditionnelle et en vigueur. Enfin, la loi évite stratégiquement de se référer au concept de « territoire autochtone », ainsi qu’aux ressources naturelles, ne reconnaissant que des droits autochtones à la terre et sous certaines conditions, à l’eau. Les discussions qui ont précédé l’adoption de la loi indigène ont en effet posé la question d’un territoire autre que celui reconnu comme national. Au fil des débats entre

¹⁰ La « Concertación de Partidos por la Democracia », connue aussi comme « Concertación » est une coalition de partis politiques sociaux-libéraux composée du Partido Socialista (PS), Partido por la democracia (PPD), Partido radical social-demócrata (PRSD) et Partido demócrata cristiano (PDC), qui gouverna le Chili entre 1990 et 2010.

¹¹ Les identités territoriales (*identidades territoriales*) correspondent à un ensemble de communautés identifiées par les caractéristiques et la situation géographique de leur territoire : *identidad territorial Lafkenche* (des bords de mer), *Nagche* (des vallées), *Huilliche* (du sud), *Pehuenche* (de la Cordillère) etc.

organisations indigènes, parlementaires et gouvernement, le terme « territoire indigène » (« territorio indígena » dans le projet) a progressivement été effacé des projets législatifs au profit des « aires de développement indigène » jusqu'à disparaître de la version définitive de la loi (Le Bonniec 2009). C'est ainsi que les mentions de territoire dans la loi n°19.253 se réfèrent principalement au territoire national. On ne reconnaît pas d'autre territorialité que celle se référant au territoire national chilien.

L'application de la loi indigène a souvent participé à une dislocation des entités socio-politiques existantes, notamment en permettant la constitution en leur sein de plusieurs communautés. De même, les mécanismes de rachat de terres prévus par la loi (article 20) ont eu comme effet de diviser et délocaliser les communautés bénéficiaires. En fait, le fonctionnement même du Fonds des terres établi par la loi ne prend pas en compte le concept et les logiques socioculturelles de la territorialité mapuche fondée notamment sur le *Tuwun* (lieu d'origine), en autorisant la CONADI à remettre à des communautés mapuche des terres situées au sein d'un territoire duquel elles n'étaient pas originaires ; ainsi des Mapuche-*lafkenche* ont obtenu des terres en territoire *huilliche* ; des *Nagche*, des terres en territoire *lafkenche* etc.

Bien que ce mécanisme ait permis dans une certaine mesure de répondre à un pourcentage de réclamations de terres et de régulariser certains titres de propriété, il s'est montré incapable de contenir l'ensemble des revendications foncières autochtones lesquelles ont glissé, par l'intervention de divers facteurs qui seront plus loin développés, vers des actions de récupérations territoriales. Entre 1991 et 1992, dans le contexte de la contre-célébration de l'anniversaire de la « découverte des Amériques », l'organisation autonomiste *Aukiñ Wallmapu Ngulam* (AWNg) plus connue sous le nom de *Consejo de Todas las Tierras* (CTT) a orchestré des « récupérations de terres usurpées » dans différentes communautés de la région de l'Araucanie. La nouveauté n'était pas tant la pratique, mais résidait plus dans les discours qui les accompagnait; la notion même de « récupération » renvoyant à une légitimité historique. L'organisation souvent qualifiée de traditionaliste appelait ainsi à la récupération des « terres ancestrales » ainsi que la reconnaissance et l'application des pactes hispano-mapuche établissant une indépendance « du fleuve Bío-Bío jusqu'au sud ».

II - Dynamiques et enjeux de la reconstruction des territoires mapuche

Ralco et la crise du récit de politique publique

Comme pouvaient le laisser présager les différents débats et mésententes qui ont eu lieu lors de l'élaboration de la loi indigène, l'institution publique à laquelle elle a donné naissance, la CONADI - un pied pris dans le mouvement mapuche autonomiste, un autre dans les contraintes bureaucratiques - n'a pu résoudre les divers conflits en territoire mapuche. Outre les conflits anciens, ceux liés à la tenure de la terre, et les revendications politiques de quelques organisations mapuche, la multiplication de mégaprojets en territoires indigènes n'a fait qu'accroître les antagonismes au sein des institutions publiques chargées de faire respecter et appliquer la loi indigène (Guevara et Le Bonniec 2008).

Ce questionnement croissant de la politique publique appliquée par la CONADI en matière de terres s'est suivie d'une crise, en partie provoquée par l'opposition d'un groupe de familles *pehuenche* à la construction d'un barrage hydroélectrique, Ralco, par l'entreprise espagnole ENDESA sur leurs terres de la vallée de l'Alto Bio Bio. La construction de Ralco initialement prévue entre 1997 et 1998 envisageait le déplacement de 76 familles *pehuenche* et l'inondation de cimetières indigènes et

d'autres lieux à « signification socioculturelle »¹². Tandis que la loi indigène justifiait la protection des terres indigènes au nom de l'intérêt national¹³ et interdisait leur cession sans l'accord de ses habitants, le gouvernement d'Eduardo Frei (1994-2000) a réussi à passer outre sa propre législation pour défendre cet investissement et pour avaliser la construction du barrage¹⁴, ayant pour conséquence l'inondation de plus de 3000 hectares de terres indigènes dont des sites à significations socioculturelles et le déplacement forcé des familles récalcitrantes. Ces situations ont rappelé les limites de la CONADI pour défendre les terres des familles *Pehuenche*, mais également pour mener une politique plus ample de restitution des terres et de reconnaissance des droits sociaux et politiques du peuple Mapuche. « Le récit de politique publique »¹⁵ qui a vu le jour avec le pacte de Nueva Imperial (1989) et qui s'est affirmé durant l'élaboration de la loi indigène (1991-1993) et avec la création de la CONADI (1995) a ainsi atteint ses limites avec la crise de Ralco¹⁶, provoquant une réaction de la part des organisations Mapuche, les obligeant à avoir recours à de nouvelles formes de mobilisation et de discours pour se faire entendre, et dont les événements de Lumaco seront l'une des expressions.

Les événements de Lumaco comme révélateurs des revendications socio-territoriales du mouvement mapuche contemporain.

L'attaque incendiaire de trois camions forestiers au début du mois de décembre 1997 aux abords d'un petit bourg tranquille des plaines d'Araucanie, Lumaco, a incarné l'émergence d'une nouvelle génération d'organisations politiques mapuche cherchant à restructurer la territorialité mapuche et dont l'un des modes d'action a été la confrontation directe avec les agents de l'Etat et des multinationales. Dans le contexte des événements de Lumaco et des différentes mobilisations qui s'en sont suivies (récupérations de terres, affrontements avec la police, attaques de camions forestiers...), la presse et plus amplement les médias ont permis de rendre une visibilité aux Mapuche, certes souvent en les stigmatisant, mais également en leur donnant une tribune. On a

¹² L'expression « sites à signification socioculturelle » est couramment utilisée dans les instructions et les discours officiels relatifs aux documents produits visant à déterminer les impacts de grands projets en territoires indigènes. Dans le cas mapuche, elle désigne tous les espaces, qu'ils soient historiques ou non, qui revêtent un sens, en rapport avec la culture, pour ses habitants : *Eltuwe* (cimetières indigènes), *Ngillatuwe* (terrains de cérémonie), *Tren Tren* (« colline sacrée »), *Menoko* (lieux humides où se trouvent des esprits de l'eau et nombreuses plantes médicinales)...

¹³ La protection des terres autochtones est justifiée par la loi au nom d'un « intérêt national » (article 13, loi n°19.253). La saisine de la justice au sujet du « conflit Ralco », présentée dans un paragraphe suivant révélera le véritable degré de protection des terres autochtones : en l'espèce l'intérêt général suscité par la loi électrique prévaudra sur l'intérêt national de protection des terres autochtones.

¹⁴ Plusieurs articles de presse publiés après la construction de Ralco ont pointé du doigt les liens étroits qu'entretenait Eduardo Frei avec les grands consortiums qui investissaient dans le pays, notamment ENDESA.

¹⁵ Nous reprenons la notion de « récit de politique publique », traduction de « narrative policy », développée dans un article du politologue Claudio M. Radaelli (2000 : 257-258). Ces récits, utilisés par les agents de l'Etat, établissent des liens de causalité entre différentes situations afin de rendre compréhensibles certains problèmes et légitimer leurs politiques en anticipant leurs bons résultats malgré les conditions d'incertitude dans lesquelles elles se réalisent.

¹⁶ Après avoir épuisé tous les recours au niveau national, les organisations écologistes et indigènes représentant les intérêts des dernières familles s'opposant à l'inondation de leur terre et à leur déplacement ont déposé une demande, en 2002, auprès de la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme (CIDH), l'Etat chilien a été obligé d'engager un processus de conciliation avec ces familles et souscrire un accord avec ces familles à la fin de l'année 2003, alors que la construction du barrage était presque terminée.

également vu se multiplier les articles et les ouvrages portant sur le « conflit mapuche ». Bien que les tons et les genres soient différents, toutes les œuvres issues de cette foisonnante littérature produite par des historiens, des anthropologues, des sociologues ou des journalistes, tentent d'esquisser les explications historiques, culturelles et sociologiques de ce conflit.

Quand les communautés prennent la parole: discours et praxis de la Coordinadora Arauco Malleco

Les événements de Lumaco ont marqué un nouveau « cycle de protestation » (Tarrow 1994) qui a signifié la refonte du « récit du mouvement autonomiste ». Tout comme le « récit de politiques publiques » mises en œuvre par les agents de l'Etat pour légitimer la loi indigène, l'élaboration du « récit du mouvement autonomiste » par ses membres a pour objectif de rendre rationnelle et logique l'apparition de nouvelles pratiques et de nouveaux leaderships. Ce récit replace « les communautés » au centre de la lutte pour les droits territoriaux et politiques du peuple Mapuche ; ces mêmes communautés qui ont été fondées, puis divisées avant d'être réinventées par l'Etat. Ce nouveau politique s'incarne dans la fondation officielle de la *Coordinadora de Comunidades en Conflicto Arauco-Malleco* (connue sous les initiales CAM), lors d'un rassemblement à Tranaquepe (secteur rural, au bord du lac Lleu Lleu, province d'Arauco) en 1998. L'organisation qui très rapidement a été qualifiée de « radicale » va alors revendiquer publiquement l'attaque incendiaire de Lumaco, plusieurs mois après son exécution. Elle insistait sur le fait qu'il s'agissait d'une forme de prise de parole des communautés dont les revendications n'avaient pas été écoutées jusqu'alors. Rompant avec une logique issue des années de la dictature selon laquelle des organisations et des dirigeants vivant en milieu urbain¹⁷ parlent au nom de la communauté, la CAM avance que « le pouvoir est dans la communauté » et que la lutte doit se faire au sein de celle-ci. La CAM a incarné le retour des espaces communautaires ainsi que de la prise de parole *des Longko* sur la scène publique et politique chilienne à coups de récupérations de grandes propriétés appartenant à des multinationales du bois et d'attaques d'exploitations et de véhicules forestiers. Ses dirigeants se targuent de mettre en pratique les revendications façonnées et prononcées auparavant par d'autres organisations, en passant ainsi du symbolique au réel, de la demande classique à l'exercice quotidien et *in situ* du droit à l'autodétermination et à l'autonomie.

Contrairement à l'AWN ou à d'autres groupements qui vont surgir durant les années 2000 et qui revendiquaient les unités territoriales « *pré-reducción* » (*lof, ayllarehue...*) comme étant les référents légitimes de la lutte mapuche, la CAM n'essaie pas de récupérer une forme d'organisation traditionnelle, mais plutôt un contenu, c'est-à-dire un potentiel politique existant au sein des communautés. La réarticulation de l'organisation sociale et le rétablissement du pouvoir des communautés sur leur territoire sont ainsi invoqués sans nécessité de revendiquer un mode d'organisation sociopolitique passé. De même, l'idée de *Coordinadora* (coordination) cherche à pallier l'absence ou la faiblesse de relation politique traditionnelle entre les communautés. Alors que dans d'autres zones, des référents traditionnels du type *ayllarehue* (réunion de plusieurs *rehue*) sont réapparus, la CAM préfère utiliser une structure plus moderne et

¹⁷ Une telle tendance à travailler en ville était renforcée par le recensement datant de 1992 qui concluait à l'existence de près d'un million de personnes s'identifiant à la culture mapuche et dont plus de la moitié vivait en milieu urbain. Fort de cette constatation, certains, dont des intellectuels mapuche, avaient incité à relativiser l'importance des communautés et à en terminer avec une vision paysanne du conflit mapuche.

surtout plus opérationnelle, la coordination. Cela permet d'établir des relations entre des communautés de différentes communes, provinces et régions qui ne sont pas traditionnellement liées, transgressant ainsi les frontières administratives chiliennes¹⁸.

Les mobilisations collectives menées par les communautés affiliées à la CAM ont comme objectif la récupération des territoires ancestraux dont la prise de contrôle politique, culturelle et économique est considérée comme une condition indispensable à l'émancipation et à la libération du peuple Mapuche. Les propriétés revendiquées correspondent souvent aux « terres ancestrales » telles qu'elles sont décrites dans un article de Victor Toledo (2005), il s'agit de propriétés préexistantes aux réserves qui n'ont pas été incluses dans les *Titulos de Merced*, et dont il est difficile de réclamer légalement la possession puisque les seuls titres existants sont postérieurs à l'usurpation et sont inscrits au nom de l'usurpateur. Les positions de ces domaines fonciers sont stratégiques, car ils sont généralement à cheval sur des territoires ayant appartenu à des familles placées dans différentes communautés.

Comme l'a signalé Rolf Foerster (1993 : 132), « toute lutte pour la terre est signée par le rituel »¹⁹. Celle menée par la CAM n'a pas transigé pas avec cette tradition. En effet, l'organisation de cérémonies telles que les *Ngillatun* ou *Ngellipun*²⁰ a joué un rôle important dans le processus de reterritorialisation des terres récupérées. Elles s'accomplissent souvent avant la récupération de terre. La ou le *Machi*²¹ y présage sa bonne réalisation, donne force et confiance à ses participants. Des entités surnaturelles communiquent à travers la *machi* et décident si la récupération de terre peut se faire. La (le) *Machi*, traditionnellement considérée comme une autorité socio-religieuse, est souvent appelée à prendre part aux conflits²². Comme l'écrit Tom Dillehay (1985), son pouvoir politique a augmenté avec la diminution de celui des *Longko* au long du XX^e siècle. Son rôle éminemment politique au sein d'une communauté consiste à approuver tout projet et action engagés par ses dirigeants, dont les récupérations de terres. Une fois installées sur les terres récupérées, les communautés se réapproprient l'espace à travers sa sacralisation.

Ces cérémonies en territoire récupéré sont souvent l'occasion d'organiser d'importantes réunions politiques rassemblant des centaines de membres et sympathisants de la CAM venus de diverses régions. Si toute la cérémonie est généralement réalisée en *mapudungun* (langue des Mapuche), les discussions sur les questions de récupération de terres ont lieu en grande partie en espagnol²³. Ce type de cérémonie, où cohabitent le religieux et le politique, va se généraliser au sein du mouvement mapuche autonome sous la forme de *trawun* et de *Parlamentos*²⁴.

¹⁸ On peut cependant noter la référence dans le nom même de la CAM aux divisions provinciales chiliennes (Arauco et Malleco).

¹⁹ Foerster sous-entend dans son court chapitre sur « la lutte pour la terre et son univers mythico-rituel » que des cérémonies étaient déjà réalisées à l'occasion des occupations de terres durant la Réforme Agraire.

²⁰ Cérémonies spirituelles mapuche auxquelles participe un ensemble de lof d'un secteur donné.

²¹ Médecin traditionnel mapuche, chargé de maintenir l'équilibre entre les différentes entités naturelles et surnaturelles d'un territoire donné. La charge peut être exercée par un homme ou une femme.

²² Il est même déjà arrivé que des *Machi* soient malmenées, agressées et blessées lors d'interventions policières. Ce fut le cas en 1999 à Temulemu (commune de Traiguen, province de Malleco) ou plus récemment en 2003 et 2011 dans la communauté de José Guiñon (commune d'Ercilla, province de Malleco).

²³ On peut supposer que l'usage de l'espagnol est plus pratique, étant donnée la présence de personnes mapuche (généralement les jeunes) et chiliennes ne parlant pas la langue.

²⁴ Les *trawun* sont des réunions traditionnelles à caractère politique, nous verrons plus en avant comment elles ont été réactivées durant les années 90. Les *Parlamentos* sont également des instances de réunion qui ont notamment permis la signature des traités hispano-mapuche.

Les Identidades Territoriales²⁵ (Identités territoriales)

Les *Identidades Territoriales* ont incarné avec la CAM le renouveau du mouvement autonomiste Mapuche à la fin des années 90 (Le Bonniec 2002). Procédant également à des récupérations de terres, la spécificité de ces organisations contemporaines tient principalement à leur assise locale se référant à des structures socio-territoriales datant de l'époque coloniale : les *Ayllarehue* et les *Butalmapu*²⁶. Il s'agit généralement de regroupements de communautés d'un même secteur qui s'identifient à un agrégat socio-territorial majeur, l'*Ayllarehue* ou à une autre échelle le *Butalmapu* ou la *Identidad territorial*, qui fondent leur union. Ces regroupements se basent généralement sur une supposée cohérence écologique qui est censée donner une identité aux territoires sur lesquels vivent les communautés en bord de mer, en plaines, et dans la Cordillère. On a ainsi vu apparaître des organisations aux noms d'*Identidad Territorial Wenteche Ayllarehue*²⁷ de *Xuf Xuf* (communautés de plaines), d'*Identidad Nagche* (des vallées), d'*Identidad Territorial Lafkenche* (des bords de mer) etc. Parmi les partisans de la construction d'un projet national Mapuche, certains ont critiqué la constitution de ces unités locales y voyant une fragmentation politique se basant sur du « pichichauvinisme » (*pichi* signifie « petit » en *mapudungun*). Quant à ceux qui participent aux *Identidades territoriales*, ils considèrent, au contraire, que la formation de ces entités locales, décentralisées mais coordonnées, permet de renforcer leur lutte pour l'autonomie et la récupération de leur territoire.

Tout comme dans le cas de la CAM, l'émergence de ces nouveaux référents est symptomatique du fossé qui s'est creusé après la promulgation de la loi indigène entre, d'une part, les organisations indigènes à représentation nationale dont les dirigeants restaient associés aux politiques publiques et, d'autre part, les habitants des communautés dont les problèmes fonciers et économiques n'ont pas été réglés. Ces derniers ne se sont plus sentis représentés par les grandes organisations et ont participé à la proclamation de ces *Identidades Territoriales* dont les revendications étaient plus locales. L'autre facteur à prendre en compte et en relation avec cette crise de représentation, est lié aux conflits pour les ressources naturelles qui se sont multipliés en pays mapuche²⁸. Comme on le constate dans le cas de Ralco, la construction d'un barrage hydroélectrique soutenu par l'Etat chilien a contribué à l'émergence de la CAM, mais également des organisations se réclamant des *Identidades Territoriales*. Ces dernières étaient aussi affectées au niveau local par des projets, tels que des autoroutes, ou d'importantes menaces sur leur environnement comme l'exploitation forestière.

Avec l'apparition de ces nouveaux référents au sein du mouvement mapuche

²⁵ Nous reprendrons tout au long de l'article la version espagnole « *identidad territorial* » sans la traduire dès lors qu'elle symbolise un concept identitaire mapuche bien installé.

²⁶ Les *Butalmapu* constituaient les entités et espaces territoriaux mapuche représentatifs de la partie Mapuche aux traités Hispano-Mapuche.

²⁷ La langue mapuche est une langue orale ; de sorte en l'absence de consensus sur un unique alphabet mapuche, selon les territoires, les organisations et les individus, un même terme peut présenter une orthographe variable, comme en l'espèce *Ayllarehue*, *Alljarehue*, aussi *Allarewe*. Nous sommes tenus éthiquement de respecter chaque posture.

²⁸ En témoignent, par exemple, les mobilisations et *trawun* réalisés par les communautés du *Movimiento Identidad*

Territorial Lafkenche, à partir de 2002 et dont l'un des objectifs majeur était de rédiger une proposition de modification de loi sur le contrôle des ressources du bord de mer prenant en compte les droits propres aux *Lafkenche*, et qui avait débouché en 2008 sur la promulgation de la « Loi 20.249 créant l'espace côtier maritime des peuples originaires ».

ainsi que dans la sphère des politiques publiques, le paradigme du « tout-territorial » s'est imposé au Chili. Le territoire, sa défense et sa récupération, s'affichent au centre des discours revendicatifs des communautés et organisations comme la solution à tous les maux affligeant le peuple Mapuche, tandis que dans le même temps les terminologies relatives à la territorialité autochtone ont commencé à s'immiscer dans les politiques publiques.

« *Le retour de la tradition* » au sein des territoires

Si la dynamique des conflits décrits ci-dessus et de juridicisation des droits des peuples autochtones²⁹ a entraîné la mise en relief de l'espace de la communauté ainsi que l'auto-identification à des référents locaux, elle a aussi conduit à un phénomène de revalorisation d'une organisation socio-politique et culturelle mapuche mobilisée autour des autorités dites « traditionnelles³⁰ » mapuche et du *lof* (ou *lof mapu*) avec toutes les entités qui le caractérisent³¹. La vigueur de l'organisation socio-culturelle territoriale mapuche, en *lof* et *rehue*, peut être observée sur l'ensemble des espaces mapuche, au cours des *Ngillatun*, cérémonies spirituelles auxquelles participe un ensemble de *lof* d'un secteur, qui ont lieu avec une périodicité variable selon les communautés³². La conscience et la vigueur de cette territorialité autour du *lof* et d'un ensemble de *lof*, au lieu de disparaître, ont été réalimentées par des processus dits « naturels » de « naissance » d'autorités traditionnelles chargées de maintenir l'ordre et l'équilibre sur leurs territoires (*Machi*, *Nempin*, *Nguillatufe*) (Cloud 2009-2010), et renforcées par l'organisation de réunions, rassemblements, *trawun* entre ces dernières. Ces différents espaces de rencontres, parfois fermés et d'autres fois ouverts, réunissent des autorités « traditionnelles » de plusieurs territoires³³ ou exerçant les mêmes charges (*trawun* de *Longko*, *trawun* de *Machi* etc.). En terres *huilliche*, le *Conseil des Longko Pikunwijimapu* poursuit depuis 2001 un processus de « reconstruction de la territorialité mapuche » sous la forme de *lof mapu*³⁴ qui prône le rétablissement de la « nation mapuche » au travers des autorités traditionnelles. En octobre 2010, le Conseil

²⁹ On entend par juridicisation des droits des peuples autochtones le phénomène de formulation au sein de normes de droit positif des droits des peuples autochtones ; au Chili, il se caractérise par une incorporation tardive et à la portée limitée du droit international et comparé des peuples autochtones, en particulier à travers la ratification de la Convention 169 de l'OIT en septembre 2008.

³⁰ *Longko*, *Machi*, *Nempin*, *Wei pife* etc. ces autorités sont communément désignées comme « traditionnelles » non pas en raison d'une fixité de leur charge dans un temps passé, mais par leur mode de désignation ; selon la cosmovision mapuche, ces autorités ne sont pas élues, mais héritent de leur charge d'un de leurs ancêtres sur choix divin.

³¹ Le *lof* en tant que structure socio-politique mapuche regroupe un ensemble de familles d'un même lignage (*kupalme*). Le *longko* est l'autorité chargée du contrôle socio-politique du *lof*. Le nom du *lof* reflète une caractéristique spécifique du territoire lui correspondant : un cours d'eau, une roche, une force surnaturelle, etc. la composition d'un *lof* est ainsi considérée dans son intégralité, comprenant non seulement les familles mapuche qui y résident, mais aussi l'ensemble de la biodiversité naturelle et surnaturelle présente et dont les anciens, les *kimche* (détenteurs du savoir) ou certaines autorités traditionnelles conservent la connaissance.

³² Suite au tremblement de terre du 27 février 2010, des *Ngillatun* ont été organisés sur l'ensemble des espaces mapuche entre mars et avril essentiellement, afin « d'apaiser la terre et les volcans ».

³³ Un *Fuxa Trawün* organisé à Quepe le 26 septembre 2010 convoquait : « toutes les autorités traditionnelles du Peuple Nation Mapuche, Lonko, Machi, Genpin, Werken, Kimche, Wewpife, Pewmafe, et tous les frères mapuche qui souhaitent participer ».

³⁴ La géographe Irène Hirt raconte sa participation au projet de reconstitution territoriale de *chodoy lof mapu* (Hirt 2007 : 67-86)

organisait un *Fuxa Xawun*³⁵ de trois jours qui réunissait plus de soixante personnes provenant de différentes communes, *Longko, werken* dirigeants sociaux mapuche, fonctionnaires et ONG, dans le but de « *renforcer la reconstruction territoriale et l'institution Mapunche*³⁶ à travers ses autorités, comme la récupération et l'application de l'Az Mapu, le droit propre Mapunche, dans chaque lof mapu, du territoire de *Pikunwijimapu (...)*³⁷ ». A cette occasion, il présentait un statut autonome du Conseil, et indiquait aux autorités chiliennes présentes, son souhait « *que la relation que les autorités mapunche devront soutenir avec les représentants de l'Etat doivent être d'égal à égal, en accord avec leur juridiction et dans le cadre de l'autonomie comme nation*³⁸ ».

De nos jours, le droit positif chilien ne reconnaît ni les institutions propres autochtones, ni leurs autorités, ni leurs systèmes de droits (Cloud 2009-2010). Cependant, une instruction du Président Sebastian Piñera datée du 4 août 2010 et dirigée aux différents gouvernements régionaux et provinciaux enjoint ces administrations à « *considérer les autorités traditionnelles*³⁹ dans toutes les cérémonies officielles qui se réalisent sur leurs juridictions territoriales respectives » (Gobierno de Chile, 2010). La Convention 169 de l'OIT (C.169) ratifiée en 2008 par le Chili ne se réfère pas non plus spécifiquement aux autorités traditionnelles ; cependant, il est aujourd'hui communément admis que l'exercice du droit à la consultation libre, préalable et éclairée des peuples autochtones (art. 6 C. 169), relève des autorités représentatives déterminées par les peuples autochtones, autorités « traditionnelles » comprises⁴⁰.

III. Le droit international des peuples autochtones au secours des territoires : l'autodétermination

L'ensemble des situations de revalorisation d'une territorialité mapuche à plusieurs niveaux, exposé plus haut, est indissociable de l'exercice du droit à l'autodétermination des peuples autochtones revendiqué par plusieurs organisations et collectivités Mapuche et réaffirmé par la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples autochtones (DDPA) de 2007 (Cloud, 2011a) ; en corollaire, le droit au territoire constitue une condition essentielle de l'exercice du droit à l'autodétermination : « la territorialité est la dimension spatiale de l'autodétermination d'un peuple; c'est la façon qu'un peuple a de concevoir et d'exercer sa relation avec l'habitat qu'il s'attribue légitimement comme sien et avec lequel il s'identifie ». (Garcia et Surallés 2009 : 26)

³⁵ *Trawun, Xawun ; Trawün...* : le *mapudungún* étant une langue orale et n'existant pas d'accord unanime sur un unique alphabet mapuche, nous respecterons les orthographes utilisées par les organisations citées.

³⁶ *Mapunche* : selon les *Kimche* Mapuche, le terme « *mapunche* » désigne la personne, l'institution « mapuche » qui maintient une relation spirituelle d'équilibre avec la terre

³⁷ « Autoridades Mapunche preparan encuentro "Futa Logko Trawün" en la región Pikunwijimapu », publié dans : <http://mapuexpress.net/?act=news&id=6178>, consulté le 30 août 2011.

³⁸ « Comunicado Público Acuerdos Futa Trawün Pikunwijimapu, 31 de Octubre de 2010 », publié dans : <http://mapuexpress.net/?act=publications&id=4476>, consulté le 30 août 2011.

³⁹ Selon le texte, ce terme désigne « les *Longko des communautés autochtones, les caciques Huilliche ; le Conseil des Anciens de Rapanui et autres autorités traditionnelles religieuses des peuples autochtones reconnus dans la loi 19.253 de 1993* ».

⁴⁰ La minute explicative établie par le gouvernement chilien concernant le processus de consultation des peuples autochtones mentionne les « autorités traditionnelles intéressées des peuples autochtones » parmi les institutions représentatives susceptibles d'être consultées (CONADI 2011b).

La revendication du respect des traités historiques Mapuche

En vertu de l'article 37 de la DDP, « les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent les dits traités, accords et autres arrangements constructifs ». Depuis 1997, un avocat Mapuche, José Lincoqueo Huenuman revendique en justice le respect des dispositions des traités réalisés entre les Mapuche et la Couronne d'Espagne puis avec l'Etat chilien en 1825, en particulier le respect d'un territoire mapuche délimité au nord par la frontière naturelle du fleuve Bio-Bio et d'une compétence juridictionnelle Mapuche sur ce territoire. Jusqu'à aujourd'hui, aucune décision de justice n'a répondu sur le fond de la question relative à la vigueur et au contenu de ces traités; saisies d'une centaine de demandes en justice par cet avocat, les cours juridictionnelles de Province et de Santiago se sont toutes déclarées incompétentes ou ont estimé l'action en justice inadmissible. Sur la scène internationale de l'ONU, en particulier au cours des sessions de l'Instance Permanente sur les questions autochtones et du Mécanisme des Experts sur les droits des peuples autochtones, les représentants autochtones présents revendiquent systématiquement le respect du territoire mapuche ratifié par ces traités.

Le recours au droit à la consultation comme mode de protection du territoire autochtone

Même en l'absence de reconnaissance légale de « territoires mapuche », les Mapuche ont su instrumentaliser le droit disponible en vue de tenter de protéger leurs territoires des menaces qui pouvaient leur porter atteinte : exploitation, contamination ou destruction de leurs territoires du fait de la mise en œuvre de projets de développement économique (centrales hydroélectriques, routes, exploitation de forêts de pins et d'eucalyptus, aéroport, etc.). Par l'intermédiaire des recours de protections⁴¹, il s'agit bien d'agir en justice, au nom d'un collectif et en protection d'un intérêt et de droits collectifs, dans l'exercice d'un droit des peuples. Si de tels recours se sont avérés inefficaces avant l'adoption de la Convention 169 de l'OIT⁴², ils ont connu un certain succès au niveau des cours d'appel de province, et dans un seul cas récent auprès de la Cour Suprême (Cloud, 2011b)⁴³, dès lors que cette Convention posait non seulement un lien entre terres, territoires autochtones et spiritualité (art. 13 à 16) mais imposait aussi aux gouvernements de consulter les peuples autochtones concernant toute loi ou mesure administrative susceptibles de les affecter (art. 6 et 7). Au sein de ces actions judiciaires de protection du territoire, on retrouve les différentes dynamiques de relation des Mapuche à la territorialité décrites plus haut ; un conflit généré par la menace de construction d'une centrale Hydroélectrique Osorno sur le fleuve Pilmaiquen en

⁴¹ Le recours de *protección* prévu par l'article 20 de la Constitution chilienne de 1980, connu comme recours d'*amparo* en droit constitutionnel comparé en Amérique Latine, constitue une action judiciaire d'urgence destinée à protéger des droits fondamentaux menacés. La Constitution chilienne de 1980 énumère les droits fondamentaux protégés par un tel recours au sein de l'article 19.

⁴² Ces recours invoquaient la protection de la loi indigène et de la loi de protection de l'environnement et certaines dispositions constitutionnelles. En raison des nombreuses imperfections du système de protection environnementale le juge vérifiait uniquement si la procédure administrative que ce système prévoyait avait été suivie, sans analyser la réalité de la contamination.

⁴³ Décision du 13 juillet 2011. En l'espèce, le Conseil des Peuples Atacameños et la Communauté Autochtone de Toconao avaient présenté un recours de protection et invoquaient le caractère illégal de la Résolution de Qualification Environnementale, émise par la Commission régionale d'environnement d'Antofagasta et qui approuvait le plan régulateur de San Pedro d'Atacama.

territoire mapuche *huilliche* illustre le recours aux territoires « ancestraux » ou dits « traditionnels ». Depuis le début de ce conflit, les communautés *huilliche* du sud de la région de los Rios et du nord de celle de los Lagos, soutenues par les autorités « traditionnelles mapuche » de ces territoires se sont publiquement exprimées sur les menaces qui pesaient sur la biodiversité naturelle et « surnaturelle » de cet espace territorial. Elles dénonçaient en particulier les atteintes à l'habitat du *Ngen*⁴⁴ *Kintuante*⁴⁵ et déposèrent un recours de protection « en faveur du *Ngen Kintuante*, et de toute la biodiversité qui se trouvent dans cet espace, arbres natifs et *lahuen* (plantes médicinales) afin de le protéger des constantes interventions de la part de l'entreprise Pilmaiquen SA, et des tailles illégales⁴⁶»; ce recours a été déclaré admissible par la cour de Valdivia le 16 août 2011.

L'invocation en justice de la violation du droit à la consultation des peuples autochtones, comme exercice du plus infime degré du droit à l'autodétermination, a ainsi permis dans une certaine mesure de protéger les territoires indigènes. Ces jurisprudences ont cependant été adoptées dans une période où le droit à la consultation ne bénéficiait pas d'une réglementation conforme aux standards établis par le droit international des peuples autochtones⁴⁷. La future régulation du droit à la consultation par le droit positif chilien déterminera le succès de tels recours de protection.

L'interprétation du concept de « territoire autochtone occupé traditionnellement » par le système interaméricain des droits de l'Homme

Ce panorama contemplant les interactions entre l'Etat, les peuples autochtones, le droit à l'autodétermination et le droit au territoire, ne serait pas complet sans mentionner le rôle de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme (Cidh) dans la protection et la valorisation des territoires autochtones, actuels et traditionnels: sa jurisprudence⁴⁸ relative au territoire autochtone, créée sur la base d'une interprétation évolutive de la Convention Américaine des droits de l'Homme à la lumière de la Convention 169 de l'OIT et de la DDPA, établit d'importants principes en matière de territoires autochtones : l'obligation de l'Etat de démarquer et titulariser les territoires autochtones possédés traditionnellement (Comunidad Mayagna (Sumo) Awas Tingni vs. Nicaragua) ; l'équivalence du titre de propriété octroyé par l'Etat avec la possession traditionnelle des autochtones sur leurs terres même si les possessions ont été perdues

⁴⁴ Selon les spécialistes de la cosmovision mapuche, chaque entité du cosmos possède son propre *Ngen*, gardien de l'équilibre et de l'harmonie de la nature: "Les *Ngen* sont des forces qui protègent les différents espaces et éléments de *Wall Mapu* (territoire mapuche), qui octroient leurs caractéristiques à chacun (*Az*)" (...) chaque *Ngen* accomplit une fonction dans le *Wall Mapu* et occupe un espace qu'il protège". (Grebe 1993-1994). Il coexiste une infinité de *Ngen* ; par exemple : *Ngen Mapu* (de la terre), *Ngen Ko* (de l'eau), *Ngen Lafken* (de la mer), *Ngen Kixal* (du feu), *Ngen Kurruf* (du vent), *Ngen Pillan* (du volcan), *Ngen Kura* (des pierres), *Ngen Leufu* (des rivières), etc.

⁴⁵ « *Kintuante*, En accord avec la croyance mapuche du secteur de Maihue et ses environs, correspond à un personnage, ancien administrateur du lieu, qui fut enchanté et relégué à cet espace physique avec son frère Kelen Wenxu. », (Traduction personnelle de la version en espagnole) (CONADI 2011a : 2)

⁴⁶ « Comunidades mapuche del Río Pilmaiquen presentan recurso legal para proteger espacio sagrado », in <http://www.observatorio.cl/node/3537>, consulté le 30 août 2011.

⁴⁷ La dérogation du décret 124 adopté en vue de réglementer le droit à la Consultation des peuples autochtones a été sollicitée par l'OIT au sein de ses observations adressées au gouvernement chilien en février 2011.

⁴⁸ Décision de la Cidh : cas Comunidad Indígena Xákmok Kásek. vs. Paraguay, décision du 24 août 2010 ; décision Saramaka vs Surinam (2007) ; décision Sawhoyamaya vs Paraguay (2005), décision Yatama vs. Nicaragua (2005), cas Moiwana vs. Surinam ; décision Yakye Axa vs. Paraguay (2005) ; décision Awas Tingni vs. Nicaragua (2001) ; décision Aloboetoe vs. Surinam (1993).

pour des raisons indépendantes de leur volonté (Comunidad Indígena Sawhoyamaxa vs. Paraguay) ; la restitution des territoires traditionnels perdus par les peuples autochtones pour des raisons étrangères à leur volonté (Comunidad Yakyé Axa vs. Paraguay), par la violence ou des actes législatifs ou administratifs non consentis par les peuples autochtones (Comunidad Moiwana vs. Surinam).

Conclusion

Pour les Mapuche, la force de la loi élaborée par l'Etat chilien a longtemps signifié un instrument de dépossession territoriale et culturelle, et d'imposition d'un ordre moral, économique et politique qui leur était nécessaire de connaître et d'assimiler afin d'élaborer différentes stratégies de résistance. La capacité des Mapuche à résister à la dépossession de son territoire et de son ordre propre, à s'adapter et à s'approprier de manière sélective et stratégique le dispositif légal de domination élaboré par l'Etat chilien s'est illustré durant le XXème siècle à travers des luttes pour récupérer et préserver des terres communautaires. Celles-ci se sont engagées sur différents terrains (tribunaux, forums internationaux, organisations, Parlement chilien....) et ont pris diverses formes. On croyait alors la question mapuche réduite à sa dimension purement foncière. Pourtant force est de constater que le « territoire mapuche n'est pas mort » et on assiste aujourd'hui à une véritable renaissance de la territorialité mapuche sous différentes formes et à travers distincts mécanismes. A la lumière du droit international, les revendications territoriales mapuche, qu'elles soient locales ou plus amples, se sont progressivement affirmées sur le plan politique.

Bien que le droit chilien et les politiques publiques visaient à effacer les limites territoriales et socio-culturelles de la territorialité mapuche, celle-ci continue d'être pensée à différents niveaux ; d'une part, dans sa dimension cosmique (Marileo 2003) puis à travers la ratification des traités historiques hispano-mapuche, et aussi au niveau local, conformément à l'identité territoriale (*lafkenche*, *huilliche*, *pehuenche*, *nagche* etc.), à la communauté mais aussi à l'organisation socio-culturelle territoriale ancestrale mapuche, en *lof* et *rehue*, dont la vigueur peut être observée sur l'ensemble du territoire Mapuche, au cours des *Ngillatún*. Cet ensemble de niveaux de territorialité mapuche, dans toutes ses dimensions, est aujourd'hui protégé, en théorie, par le droit international des peuples autochtones et en particulier par le principe fondamental du droit à l'autodétermination du peuple Mapuche. L'opérativité de ce droit, appliqué à la territorialité mapuche dans ses différentes dimensions, dépend aujourd'hui à la fois de sa réception et de son respect par le droit national, de l'efficacité des mécanismes internationaux d'arbitrage et de contrôle de son application ainsi que de la cohérence du système juridique international que ce soit au niveau du droit économique international, ou du droit international classique des Etats vs. droit international des peuples autochtones.

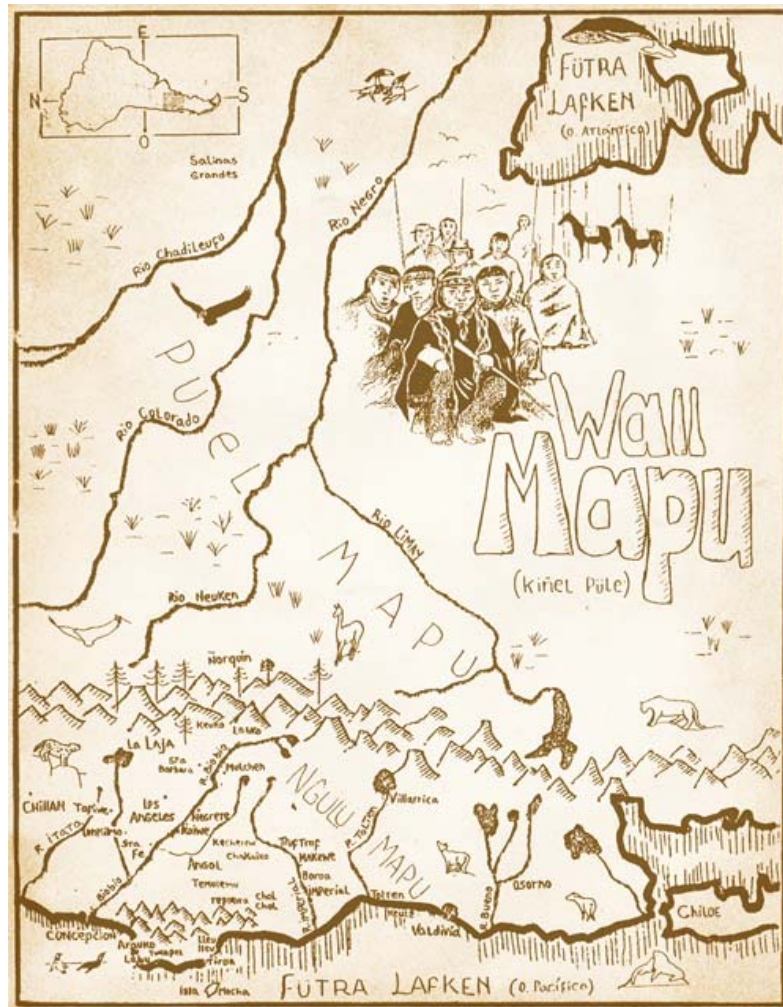


Illustration : « Le territoire mapuche au moment des derniers Parlements et traités (XIXe siècle) », carte élaborée par Pablo Marimán (2002).

Bibliographie

- ALCAMÁN, E. (2007) "Movimiento mapuche y políticas públicas: La intermediación de los derechos Indígenas", in Yañez, N. et al. (Eds.), *El Gobierno de Lagos, los Pueblos indígenas y el 'nuevo trato'*, Santiago, LOM, Coll. Ciencias Humanas, pp. 137-173.
- CLAVERO, B. (2008), "Reconocimiento Mapu-Che de Chile: Tratado ante Constitución", *Derechos y humanidades*, n°13, pp. 13-40.
- CLOUD, L. (2011a), entrée « autodétermination », <http://www.sogip.ehess.fr/spip.php?article144>, consulté le 30 août 2011.
- CLOUD, L. (2011b), « La Cour Suprême de Santiago du Chili exige le respect du droit à la consultation des peuples autochtones prévu par la Convention 169 de l'O.I.T. », <http://sogip.wordpress.com/2011/07/15/la-cour-supreme-de-santiago-du-chili-exige-le-respect-du-droit-a-la-consultation-des-peuples-autochtones-prevu-par-la-convention-169-de-lo-i-t/>, consulté le 30 août 2011.
- CLOUD, L. (2009-2010) "Az Mapu, derecho del invisible o derecho mapuche », in

- Colajanni, A. (dir.) "Los derechos de las población indígenas y el derecho indígena en las Americas", *THULE. Rivista italiana di studi americanistici*, vol. 26/29 aprile/ottobre 2009-2010, Centro Studi Americanistici "Circolo Amerindiano" Onlus, pp. 491-531.
- CLOUD, L. (2009) "La construction des Etats nationaux et les droits des peuples autochtones non soumis: Chili et Argentine, 19ème siècle", communication présentée au Congrès International des Américanistes, Mexique.
- COMISIÓN INTERAMERICANA DE LOS DERECHOS HUMANOS (CIDH-OEA) (2010), *Derechos de los Pueblos Indígenas y tribales sobre sus tierras ancestrales y recursos naturales, Normas y jurisprudencia del Sistema Interamericano de Derechos Humanos*, OEA/Ser.L/V/II. Doc. 56/09.
- COMISIÓN VERDAD HISTÓRICA Y NUEVO TRATO (2003) "Informe de la Comisión Verdad Histórica y Nuevo Trato de los Pueblos Indígenas". T.2. Santiago de Chile, <http://www.serindigena.org/territorios/recursos/biblioteca/monografias/historia/> Consulté le 21 juillet 2010.
- CONADI, (2011a) "Informe preliminar, Comunidad Indígena del Roble-Carimallin y sector Maihue, sitios de significación cultural y demanda territorial", http://futawillimapu.org/pub/2012/Informe_Conadi_2011_Kintuante.pdf, consulté le 10 décembre 2011.
- CONADI, (2011b) "Procedimiento de consulta y participación", diapositive 8, <http://www.consultaindigena.cl/minutas.html>, consulté le 30 août 2011.
- CORREA, M. et al. (2005) *La Reforma Agraria y las tierras mapuches*, Chile 1962-1975. Santiago, Ed. LOM.
- DILLEHAY, T. (1985) "La influencia política de los (las) chamanes mapuche", *Cultura-Hombre-Sociedad* 2 (2), pp.141-157, <http://repositoriodigital.uct.cl:8080/xmlui/handle/123456789/348>, consulté le 23 août 2011.
- FOERSTER, R. (1993), *Introducción a la religiosidad mapuche*, Santiago de Chile: Editorial Universitaria.
- GARCIA, P. et SURALLES, A. (2009) *Antropología de un derecho, libre-determinación territorial de los pueblos indígenas como derecho humano*, IWGIA, Copenhague.
- GOBIERNO DE CHILE, (2010) "Imparte instrucciones para que se consideren autoridades Tradicionales Indígenas en las Ceremonias Oficiales", <http://transparenciaactiva.presidencia.cl/Otros%20Antecedentes/5.-%20Inst.%20Nº%203.pdf>, consulté le 15 octobre 2011.
- GREBE, M. E. (1993-1994) "El subsistema de los Ngen en la religiosidad mapuche", *Revista Chilena de Antropología* (12), pp. 45-64.
- GUEVARA, A. et LE BONNIEC, F. (2008) "Wallmapu, terre de conflits et de réunification du peuple mapuche", *Journal des Américanistes* 94 (2), pp. 205-228.
- HIRT, I. (2007) "Géographie de la résistance et de la décolonisation : une approche de la reconstruction des territoires mapuche au Chili", *Géographie et cultures* (63), pp. 67-86.
- LE BONNIEC, F. (2009) *La fabrication des territoires Mapuche au Chili de 1884 à nos jours. Communautés, connaissances et Etat*. Thèse de Doctorat, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales (EHESS) / Universidad de Chile.
- LE BONNIEC, F. (2002) "Las Identidades Territoriales o como hacer historia desde hoy día", in Morales, R. (dir.) *Territorialidad Mapuche en el siglo XX*. Temuko, Instituto de Estudios Indígenas.
- LETÉLIER, V. (1893) "sesión nº42 del 9 de junio de 1828", *Sesiones de los Cuerpos Legislativos de la República de Chile, 1811-1845*, T. XVI, Santiago: Imprenta

Cervantes.

MARIE, M. (2004) "L'anthropologue et ses territoires. Qu'est-ce qu'un territoire aujourd'hui? ", *Espaces et Sociétés* (119) 4, pp. 179-198.

MARILEO, A. (2003), « Mundo mapuche », in Contreras C. (ed.), *Actas del Primer Congreso Internacional de Historia Mapuche*, Eigenverlag, Siegen, Alemania: Edición Conmemorativa al Bicentenario del Parlamento de Negrete 1803. pp. 27-44

MARIMÁN, P. (dir.) (2002), *Parlamento y territorio mapuche*. Concepción, Instituto de Estudios Indígenas, Escaparate.

RADAELLI, C. (2000) "Logiques de pouvoir et récits dans les politiques publiques de l'Union européenne", *Revue française de science politique* 50 (2), pp. 255-276.

TARROW, S. (1994) *Power in Movement: Social movements, collective action, and politics*, Cambridge: Cambridge University Press.

TOLEDO, V. (2005) "Las tierras que consideran como suyas. Reclamaciones mapuche en la transición democrática chilena", *Revista Asuntos Indígenas* 4 (4), pp. 38-50.